



N°2024-086-PM/SR

**ARRETE MUNICIPAL DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **articles L.2211-1 à L.2212-2**,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, **article L.511-1**,  
Vu le code de la route, notamment les articles **R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11** ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le circuit retenu pour le déroulement du cortège carnavalesque empruntant notamment des voies publiques situées dans la limite de l'agglomération de MERVILLE,  
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement des fêtes Pascales, de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules et à tous cycles le **lundi 1er avril 2024, de 08h00 à 20h00** : rue du Général de Gaulle à partir du Square Serlooten (deux ponts), rue Basse, rue Robert Duhamel, rue des Capucins, rue du Capitaine Charlet, place Bruël, avenue Clémenceau (installation d'un podium roulant à l'opposé du CCAS (devant anciennement garage VA auto), rue Thiers, cottage Adhémar Duhamel, rue des Prêtres, rue Marcel Lefebvre, boulevard Foch, rue du Pont de Pierre, ainsi que sur les voies dénommées de la Grande place à l'intérieur du champ de foire.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite à tous véhicules et à tous cycles le **lundi 1er avril 2024, de 13h00 à 20h00** : rue du Général de Gaulle à partir du Square Serlooten (deux ponts), rue Basse, rue Robert Duhamel, Quai des Anglais, rue des Capucins, rue du capitaine Charlet, place Bruël, avenue Clémenceau, rue Thiers, boulevard de la Liberté (sauf pour les véhicules de secours et d'intervention), cité Biébuyck, , rue du Capitaine Wamburgue, rue du Train de Loos, rue des Prêtres, Cottage Adhémar Duhamel, rue Marcel Lefebvre, boulevard Foch, rue du Pont de Pierre, ainsi que sur les voies dénommées de la Grande place à l'intérieur du champ de foire.

**Les déviations suivantes seront mises en place à destination des usagers :**

- a) **Venant de la route d'Estaires vers Hazebrouck, vers Haverskerque vers Aire-sur-la-Lys et Béthune :**

Par la rue du Rinchon, par la rue Ferdinand Capelle, la rue Faidherbe, par la route d'Hazebrouck vers la direction d'Hazebrouck, par la rue de Fer, par la rue Pringuet vers la rue d'Aire et vers les directions d'Haverskerque, Aire-sur-la-Lys et Béthune (RD 122).

**b) Venant de la rue d'Aire et Hazebrouck vers Neuf-Berquin, vers Estaires :**

Vers la rue Pringuet, par la rue de Fer, par la route d'Hazebrouck, la rue Faidherbe, la rue Ferdinand Capelle, par la route départementale 38 en direction de Lille-Estaires.

**c) Venant de Calonne-sur-le-Lys vers Estaires, La Gorgue, Lille, Bailleul :**

Vers le rond-point de l'aérodrome vers les directions Estaires-Lille-Bailleul (CD 23).

**ARTICLE 3 :** Le centre de secours (Tonnelle fermée avec barrièrage), sera situé sur deux emplacements de parking face au commerce « Optical Discount » avenue Clémenceau le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 de 10h00 à 20h00.

**ARTICLE 4 :** Dérogation expresse de ces prescriptions hormis le droit au stationnement sera accordée qu'aux véhicules d'intervention, médicaux ou de secours pour interventions éventuelles.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par l'apposition de panneaux réglementaires aux endroits idoines.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, aux risques et périls de leurs propriétaires suivants les articles L325-1, L.325-1-1, L.325-1-2, L.325-2.

**ARTICLE 8 :** La signalisation sera mise en place par les Services techniques de la Mairie.

**ARTICLE 9 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

**Fait à MERVILLE, le 8 février 2024,**

**Le Maire de Merville,**

**Monsieur Joël DUYCK**

